

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 25
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18
du code de l'environnement

Mise à jour du zonage d'assainissement – Commune de Mailhac-sur-Benaize

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée par la Commune de Mailhac-sur-Benaize représentée par son Maire, Madame Ginette IMBERT, demande reçue le 07 octobre 2015 relative à son projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune relève du Règlement National d'Urbanisme (RNU), qu'elle compte 304 habitants en 2015, qu'aucune activité industrielle n'est recensée, que le parc de logements est stable et que la commune est située en zone rurale ;

Considérant les conditions actuelles de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales qui reposent sur :
- un réseau unitaire assurant la desserte du bourg de la commune ;
- un suivi de l'assainissement autonome montrant que 60 % des dispositifs sont non conformes à la réglementation ;
- une absence de gestion des eaux pluviales dans les principaux villages (limitée à quelques portions de fossés busés ou traversés de routes)

Considérant **les enjeux environnementaux** majoritairement liés au milieu aquatique identifiés sur le territoire (réseau hydrographique appartenant au bassin versant de « La Benaize », cours d'eau classé en listes 1 et 2 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, doté de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015, zones humides, étangs...), enjeux bénéficiant de documents de référence (SAGE Vienne,...) qui doivent être pris en compte lors de la mise à jour du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant **la nature du projet** qui consiste à réviser le zonage d'assainissement de la Commune de Mailhac-sur-Benaize en vue d'installer des dispositifs de traitement collectif des eaux usées sur les secteurs de « Mondon », « Le Masgrimaud » et « Montbrugnaud », secteurs contraints (parcelles réduites, topographie marquée, imperméabilisation des sols) justifiant l'installation de ce type de réseau ;

Considérant que dès lors que les travaux de concrétisation du schéma seront entrepris, leur réalisation devrait permettre de résorber les dysfonctionnements actuels ce qui devrait contribuer à préserver la qualité des milieux concernés ;

Considérant que les autres secteurs de la commune relèvent de l'assainissement individuel (dispersion de l'habitat, parcelles suffisamment dimensionnées) ;

Considérant que les évolutions en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel apportées par le dispositif d'assainissement envisagé devront être appréhendées et encadrées ;

Considérant qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la Commune de Mailhac-sur-Benaize **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

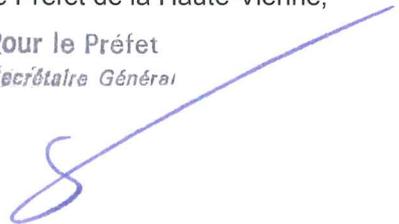
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **02 NOV. 2015**
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Préfet de département**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Monsieur le préfet du département**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges